

LE NOBLE AGE

Société anonyme au capital de 17.084.282 euros
Siège social : 6 rue des Saumonières, 44300 Nantes
388 359 531 R.C.S. Nantes

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions légales, le présent rapport complémentaire a pour objet de vous décrire les conditions définitives de l'émission d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANES) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par la voie d'une offre au public, décidée par votre directeur général le 10 février 2011 et le 16 février 2011 en conséquence de l'exercice en totalité de la clause d'extension par usage de la subdélégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration lors de sa séance du 9 février 2011, conformément à la délégation de compétence qui a été consentie au conseil d'administration aux termes de la quatorzième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 23 juin 2010.

En effet, nous vous rappelons que l'assemblée générale à caractère mixte du 23 juin 2010 a, aux termes de sa quatorzième résolution :

- délégué au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration ;
- décidé que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution pourront l'être par des offres au public ;
- décidé que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de 5.500.000 euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation du capital de 5.500.000 euros fixé à la vingt-quatrième résolution adoptée par l'assemblée du 23 juin 2010,



- décidé en outre que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs ainsi délégués au conseil, ne pourra excéder 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le plafond fixé à la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale susvisée,

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

- délégué tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote de 5% prévue à l'article R. 225-119 du code de commerce,

- décidé que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

- pris acte que le conseil pourra déléguer au directeur général le pouvoir de décider la réalisation de toute émission autorisée par la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir.

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 9 février 2011, compte tenu de l'avis du représentant des commissaires aux comptes et faisant usage de la délégation de compétence susvisée, a :

- approuvé le principe de l'émission d'ORNANES dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 millions d'euros (en ce compris l'exercice éventuel de toute clause d'extension), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public,

- décidé que l'émission des ORNANES serait réalisée sans délai de priorité de souscription des actionnaires,

- décidé que les ORNANES feraient l'objet le 10 février 2010, préalablement au lancement de l'offre, d'un placement privé en France et hors de France à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon,

- décidé que le montant, le prix et les modalités définitives de l'offre des ORNANES (qui pourront comprendre une clause d'extension) seraient fixés à l'issue du placement privé susvisé,

- précisé que le nombre d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises en remboursement des ORNANES ne pourrait en tout état de cause excéder 2.750.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros l'une (compte non tenu des ajustements susceptibles d'être réalisés conformément à la loi),

- arrêté les termes du projet de rapport complémentaire qui sera présenté aux actionnaires en application de l'article R.225-116 du code de commerce et habilité Monsieur Jean-Paul Siret, en sa qualité de directeur général, à le compléter et à le signer,

- décidé de subdéléguer au directeur général, Monsieur Jean-Paul Siret, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre, dans les conditions et limites susvisées, au regard du rapport complémentaire des commissaires aux comptes établi conformément à l'article R.225-116 du code de commerce tenant également lieu du rapport qu'ils doivent établir conformément à l'article L. 225-135 du code de commerce, l'émission considérée (ou d'y surseoir le cas échéant), et notamment à l'effet de :

- fixer les caractéristiques définitives des ORNANES à émettre, y compris leur prix d'émission, en fixer le nombre, prévoir et exercer le cas échéant toute clause d'extension qu'il estimerait appropriée, fixer le calendrier définitif de l'opération, les dates, les délais et les conditions de souscription des ORNANES ;

- finaliser la rédaction de la note d'opération en y faisant apport de l'ensemble des modalités et conditions qu'il aura arrêtées et déposer la version finale de la note d'opération auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;

- choisir le ou les établissements chargés de recueillir les souscriptions ;

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de cette opération ;

- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords nécessaires ou utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, pour constater la réalisation définitive de l'émission des ORNANES et assurer l'admission des ORNANES ainsi émises à la cote du marché de NYSE Euronext Paris.

Le 10 février 2011, le directeur général, faisant usage de la subdélégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration lors de sa séance du 9 février dernier, a :

- décidé l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ni délai de priorité, par une offre au public, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal d'environ 45 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant maximum d'environ 50 millions d'euros en cas d'exercice en totalité d'une clause d'extension de 5 millions d'euros par la Société, par l'émission de 2.475.000 ORNANES, ce nombre pouvant être porté à un maximum de 2.747.250 ORNANES en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, laquelle pourra être utilisée au plus tard le 16 février 2011,

- décidé que les ORNANEs sont émises au prix unitaire de 18,20 euros, conforme aux dispositions de l'article R.225-119 du code de commerce,
- décidé que la période de souscription du public serait ouverte du 11 février au 15 février 2011 inclus,
- décidé que les autres caractéristiques des ORNANEs sont telles que détaillées dans la note d'opération jointe au présent rapport.

Le 16 février 2011, le directeur général, faisant usage de la totalité de la clause d'extension, a décidé l'émission complémentaire de 272.250 ORNANEs dans les conditions fixées le 10 février 2011, portant ainsi le montant total de l'émission d'ORNANEs à 49.999.950 euros.

Il est rappelé que l'émission et le règlement-livraison des ORNANEs sont intervenus ce jour.

* * *
*

Conformément aux dispositions légales, nous vous exposons :

- l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres sur la base d'une situation financière intermédiaire établie au 31 décembre 2010,
 - l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.
- **Incidence de l'émission proposée sur la situation de chaque titulaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.**

En application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous vous exposons ci-après sous forme de tableau l'incidence des ORNANEs sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres sur la base d'une situation financière intermédiaire établie au 31 décembre 2010.

Il est rappelé que la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital :

	Nombre total d'actions avant émission	Nombre d'actions par rapport à la détention du capital	Montant total des capitaux propres (1)	Montant des capitaux propres attribués par actions (1)
Situation avant l'augmentation de capital (1)	8 542 141	1 % du capital = 85 421 actions	61 727 844 (2) 61 024 048 (3)	7,23 € / action (2) 7,14 € / action (3)
Situation après le remboursement en actions des ORNANES (4)	11 289 391	un actionnaire qui détenait 1% du capital en détient désormais 0,76 %	67 222 344 (2) 66 518 548 (3)	5,95 € / action (2) 5,89 € / action (3)

(1) Sur la base d'une situation intermédiaire à la date du 31 décembre 2010

(2) Montant des capitaux propres y compris provisions réglementées

(3) Montant des capitaux propres hors provisions réglementées

(4) Chaque ORNANE est remboursée en 1 action d'une valeur nominale de 2 euros, l'ensemble des ORNANES peut donc être remboursée en un nombre maximum de 2.747.250 actions.


➤ **Incidences théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.**

Nous vous précisons par ailleurs que compte tenu du volume de l'opération et du prix d'émission unitaire des actions émises, l'émission des ORNANES ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article R 225-116 du Code de Commerce, nos Commissaires aux comptes doivent établir un rapport spécial dans lequel ils donnent leur avis la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 juin 2010, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur le montant de celui-ci ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, le cas échéant, sur la valeur boursière de l'action. Les commissaires aux comptes doivent également dans le cadre de ce rapport vérifier et certifier la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

Le présent rapport ainsi que le rapport des commissaires aux comptes ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, au plus tard dans les 15 jours suivant la décision du directeur général et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le 21 février 2011



Pour le Conseil d'administration
Le Directeur Général